

état de ce faire les 14, 15 et 16.

“Dans les circonstances, l'action du demandeur me paraît bien fondée, et elle est maintenue pour ce dernier motif, avec dépens.”

*Beaudin, St-Germain & Guérin, avocats du demandeur.*

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats du défendeur*

\* \* \*

NOTES.—Les remarques ci-dessus établissent bien la question et la décident dans un sens conforme aux principes sur les Obligations et la Vente. J'ajouterai ce qui suit, tiré du *Répertoire du Journal du Palais, vis Vente à réméré*, No 80:

“Pour nous, il nous paraît difficile de considérer une simple manifestation labiale comme suffisante pour remplir le voeu de la loi. Il faut donc des offres: car des offres seules peuvent prouver que le vendeur a la volonté bien sérieusement arrêtée d'exercer le réméré et les ressources suffisantes pour le faire. Et d'un autre côté, exiger des offres et n'attacher aucune importance à la suffisance de ces offres, c'est à notre avis n'être pas conséquent. A ce prix, le vendeur pourrait donc se borner à faire des offres dérisoires, sauf à parfaire pour se mettre à l'abri de la déchéance. Or, c'est ce qu'on ne saurait admettre: il faut donc des offres suffisantes, c'est-à-dire composées de tout ce qui est liquide, et conséquemment justement appréciable par le vendeur. Nous allons plus loin; prescrire des offres non suivies de consignation, c'est exposer l'acheteur à être dupe d'offres faciles, résultat d'emprunts et qui n'attesteront en rien les ressources réelles du vendeur. Il faut donc la consignation.”

*Huc, Vente, no 177:—*“Il faut donc que, dans ce délai, le vendeur offre à l'acheteur le remboursement qui lui est dû; c'est-à-dire lui offre le paiement dans les formes voulues pour les offres de paiement.

“Si l'acheteur accepte les offres faites n'importe comment et donne quittance, il n'y a plus de difficulté; le pacte a reçu son exécution de part et d'autre, tout est consommé